



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2016 - NUMERO 41 DU 8 mars 2016**

## **TABLE DES MATIERES**

### **DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

#### **Service ECLAT**

Arrêté portant création du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement en région Nord  
– Pas-de-Calais – Picardie.

#### **Services milieux et ressources naturelles**

Arrêté inter-départemental complémentaire relatif à la mise en œuvre du Plan de  
protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais.

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS DE CALAIS ET CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE POLYVALENT  
D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) A AIRE SUR LA LYS GERE PAR  
L'ASSAD D'AIRE SUR LA LYS ISBERGUES ET ENVIRONS.

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA  
CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES  
AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LA RIVE D'OR » A NOYELLES GODAULT GERE  
PAR LA VIE ACTIVE.

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS ET CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD**

DECISION CONJOINTE PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION PARTIELLE A  
L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD « LES MAISONS BLEUES » GERE  
PAR L'UGECAM NORD PAS DE CALAIS PICARDIE.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE  
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
(EHPAD) « RESIDENCE VALERIE » A MONTIGNY EN OSTREVENT, GERE PAR  
L'ASSOCIATION OPTION D'OSTREVENT.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE  
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « RESIDENCE VILLA SENECTA » A BAVAY, GERE  
PAR L'EHPAD « VILLA SENECTA ».

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE  
L'EHPAD « LES MAGNOLIAS » A MARLY GERE PAR LE GROUPE SOS SENIORS.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE  
L'EHPAD « FONDATION SAINTE MARIE » A DOUAI GERE PAR LA FONDATION  
SAINTE-MARIE.

DECISION CONJOINTE PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES « LES TULIPIERS » A ANZIN GERE PAR LE GROUPE SOS SENIORS.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE EMILE DUBOIS » A MARCHIENNES, GERE PAR LA MAISON DE RETRAITE « EMILE DUBOIS ».

DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU CENTRE MEDICO-SOCIAL PRECOCE (C.A.M.S.P.) « ALFRED BINET » A LILLE GERE PAR L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DU NORD.

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS – PICARDIE**

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2045/223 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de LENS (n° FINESS 620100685).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU LITTORAL (n° FINESS 620025387).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique Vauban – Valenciennes (n° FINESS 590008041).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique Vauban – Valenciennes (n° FINESS 590008041).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique La Louvière – Lille (n° FINESS 590780383).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Sport – Marcq en Baroeul (Croisé Laroche) (n° FINESS 590781951).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Parc – St-Sauve (n° FINESS 590782298).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique St Jean – Roubaix (n° FINESS 590782496).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de Villeneuve d'Ascq (n° FINESS 590782546).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de la Mitterie – Lomme (n° FINESS 590806360).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique Val de Sambre – Maubeuge (n° FINESS 590813507).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de Flandre – Coudekerque (n° FINESS 590815056).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique du Val de Lys – Tourcoing (n° FINESS 590817839).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à L'Hôpital privé Arras Les Bonnettes (n° FINESS 620100099).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique des Deux Caps – Coquelles (n° FINESS 620101311).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique du Ternois – St-Pol sur Ternoise (n° FINESS 620105940).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au Centre MCO Côte d'Opale – St-Martin (n° FINESS 620118513).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au CRF LA ROUGEVILLE (n° FINESS 590034732).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE ST ROCH DENAIN (n° FINESS 590782280).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à L'UNITE DE GERONT SSR CHATEAU (n° FINESS 590783189).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE LES BRUYERES (n° FINESS 590791109).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au CRF L'ESPOIR (n° FINESS 590797387).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SAINT ROCH CAMBRAI (n° FINESS 590809703).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE ST-ROCH CONVALESCE (n° FINESS 590810784).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE**

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service ECLAT

**Arrêté portant création  
du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement  
en région Nord - Pas-de-Calais – Picardie**

---

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L364-1 et R362-1 à 12 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 61 portant création des comités régionaux de l'habitat ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction ;

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement Nord-Pas-de-Calais - Picardie est présidé par le préfet de région ou son représentant. Il est constitué de trois collèges composés comme suit :

**Composition du Premier Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (28 membres) :**

- le président du Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant
- le président du Conseil Départemental de l'Aisne ou son représentant
- le président du Conseil Départemental du Nord ou son représentant
- le président du Conseil Départemental de l'Oise ou son représentant
- le président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ou son représentant
- le président du Conseil Départemental de la Somme ou son représentant

Les présidents de métropole, de communautés urbaines, de communautés d'agglomération et de communautés de communes énumérées ci-après, ou leur représentant :

- Métropole Européenne de Lille
- Communauté Urbaine d'Arras
- Communauté Urbaine de Dunkerque
- Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole
- Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
- Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs
- Communauté d'Agglomération du Boulonnais
- Communauté d'Agglomération du Calaisis
- Communauté d'Agglomération de Cambrai
- Communauté d'Agglomération Creilloise
- Communauté d'Agglomération du Douaisis
- Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin
- Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin
- Communauté d'Agglomération de Maubeuge – Val de Sambre
- Communauté d'Agglomération du Pays de Laon
- Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
- Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne
- Communauté d'Agglomération de Saint-Omer
- Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin
- Communauté d'Agglomération du Soissonnais
- Communauté d'Agglomération de Valenciennes-Métropole
- Communauté de Communes de Cœur en Ostrevant

**Composition du deuxième collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants (26 membres):**

*- Représentants de bailleurs sociaux et de professionnels intervenant dans le domaine du logement (5 titulaires / 5 suppléants)*

- Association Régionale de l'Habitat Nord-Pas-de-Calais (ARH) - 3 titulaires / 3 suppléants

**Titulaires :** - le Président de l'ARH ou son représentant

- un représentant désigné par l'ARH

- un représentant désigné par l'ARH

**Suppléants :** - un représentant désigné par l'ARH

- un représentant désigné par l'ARH

- un représentant désigné par l'ARH

- Union Régionale pour l'Habitat en Picardie (URH) - 2 titulaires / 2 suppléants

Titulaires : - le Président de l'URH ou son représentant  
- un représentant désigné par l'URH

Suppléants : - un représentant désigné par l'URH  
- un représentant désigné par l'URH

- Représentants de professionnels de l'immobilier et de la construction de logements - 13 titulaires / 13 suppléants

- Fédération des Promoteurs Immobiliers (FPI) Nord - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire : - un représentant désigné par la FPI Nord

Suppléant : - un représentant désigné par la FPI Nord

- Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM) en Nord-Pas-de-Calais - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire : - un représentant de la FNAIM en Nord-Pas-de-Calais

Suppléant : - un représentant de la FNAIM en Nord-Pas-de-Calais

- Conseil Régional des Notaires de la Cour d'Appel de Douai - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire : - un représentant du Conseil Régional des Notaires

Suppléant : - un représentant du Conseil Régional des Notaires

- Conseil Régional des Notaires de la Cour d'Appel d'Amiens - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire : - un représentant du Conseil Régional des Notaires

Suppléant : - un représentant du Conseil Régional des Notaires

- Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) régionale Nord-Pas-de-Calais - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire : - le Président de la CAPEB régionale ou son représentant

Suppléant : - le Secrétaire Général de la CAPEB régionale ou son représentant

- Chambre Régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) de Picardie - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire : - le Président de la CRMA de Picardie ou son représentant

Suppléant : - le Secrétaire Général de la CRMA de Picardie ou son représentant

- Fédération Française du Bâtiment (FFB) Nord-Pas-de-Calais - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire : - le Président de la FFB Nord-Pas-de-Calais ou son représentant

Suppléant : - le Délégué aux affaires juridiques de la FFB ou son représentant

- Fédération Française du Bâtiment (FFB) de Picardie - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire : - un administrateur désigné par la FFB de Picardie

Suppléant : - le Président de la FFB de Picardie ou son représentant

- Syndicat national des aménageurs lotisseurs (SNAL) en Nord - Pas-de-Calais - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire : - le Président de la chambre Nord-Pas-de-Calais du SNAL ou son représentant

Suppléant : - la Déléguée régionale SNAL Nord-Pas-de-Calais, Ile-de-France - Picardie ou son représentant

- Syndicat national des aménageurs lotisseurs (SNAL) en Picardie - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire : - le Vice-Président de la chambre Ile-de-France - Picardie du SNAL ou son représentant

Suppléant : - un représentant désigné par le SNAL

- Etablissement Public Foncier local de l'Oise (EPF) - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire : - le Directeur de l'EPF ou son représentant

Suppléant : - l'adjointe au Directeur de l'EPF ou son représentant

- Etablissement Public Foncier du Nord-Pas-de-Calais - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire : - un représentant désigné par l'EPF

Suppléant : - un représentant désigné par l'EPF

- Conseil régional Picardie de l'Ordre des architectes - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire : - un membre du Conseil régional

Suppléant : - la Présidente du Conseil régional ou son représentant

*- Mise en œuvre des moyens financiers (7 titulaires / 7 suppléants)*

- Crédit Foncier de France - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire : - le Responsable Habitat Nord-Pas-de-Calais - Picardie – Normandie - Direction des partenariats habitat Crédit Foncier de France ou son représentant

Suppléant : - le Directeur Marché – Direction de l'immobilier social du Crédit Foncier de France ou son représentant

- Groupe Banque Populaire Caisse d'Épargne (BPCE) en Picardie - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire : - le Directeur Clientèle Corporate Crédit Foncier de France ou son représentant

Suppléant : - la Directrice du centre d'affaires régional Caisse d'Épargne de Picardie ou son représentant

- Caisse des Dépôts – Direction régionale Nord-Pas-de-Calais - Picardie - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire : - un représentant désigné par la Caisse des Dépôts

Suppléant : - un représentant désigné par la Caisse des Dépôts

- Action Logement - Délégation régionale Nord-Pas-de-Calais - Picardie – 3 titulaires / 3 suppléants

Titulaires : - un représentant de la Délégation régionale Nord-Pas-de-Calais - Picardie

- un représentant des organisations patronales désigné par le Comité Régional Action Logement (CRAL) en son sein,

- un représentant des organisations syndicales désigné par le CRAL en son sein.

Suppléants : - un représentant de la Délégation régionale Nord-Pas-de-Calais - Picardie  
 - un représentant des organisations patronales désigné par le CRAL en son sein,  
 - un représentant des organisations syndicales désigné par le CRAL en son sein.

- Caisse d'Epargne Nord France Europe - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire : - la Directrice des marchés Logement Social et Economie Mixte ou son représentant

Suppléant : - le chargé d'affaires Logement social et économie mixte ou son représentant

- *Représentants d'organismes d'amélioration de l'habitat (1 titulaire / 1 suppléant)*

- SOLIHA Hauts de France (SOLIHA Union territoriale Nord-Pas-de-Calais - Picardie)  
- 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire : - un représentant désigné par SOLIHA Hauts de France

Suppléant : - un représentant désigné par SOLIHA Hauts de France

**Composition du troisième collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées (28 membres):**

- *Représentants des organisations d'usagers (8 titulaires / 8 suppléants)*

- Union Régionale des Associations Familiales (URAF) Nord-Pas-de-Calais -  
1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire : - un représentant désigné par l'URAF Nord-Pas-de-Calais

Suppléant : - un administrateur désigné par l'URAF Nord-Pas-de-Calais

- Union Régionale des Associations Familiales (URAF) Picardie - 1 titulaire /  
1 suppléant

Titulaire : - un administrateur désigné par l'URAF Picardie

Suppléant : - le Président de l'URAF Picardie ou son représentant

- Union Régionale Picardie Confédération syndicale des famille (CSF) - 1 titulaire /  
1 suppléant

Titulaire : - un membre associatif désigné par l'Union Régionale CSF

Suppléant : - un membre associatif désigné par l'Union Régionale CSF

- Confédération Nationale du Logement (CNL) en Nord-Pas-de-Calais - 1 titulaire /  
1 suppléant

Titulaire : - un représentant de la CNL en Nord-Pas-de-Calais

Suppléant : - un représentant de la CNL en Nord-Pas-de-Calais

- Confédération Nationale du Logement (CNL) en Picardie - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire : - un représentant de la CNL de la Somme

Suppléant : - le trésorier de la Fédération CNL de la Somme ou son représentant

- Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) en Nord-Pas-de-Calais -

1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire: - la Présidente de l'Union Régionale CLCV Nord-Pas-de-Calais ou son représentant

Suppléant: - la Secrétaire Générale de l'Union Régionale CLCV Nord-Pas-de-Calais ou son représentant

- Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) en Picardie - 1 titulaire /

1 suppléant

Titulaire: - le Vice-Président de l'Union Départementale CLCV de l'Oise ou son représentant

Suppléant: - le Trésorier de l'Union Départementale CLCV de l'Oise ou son représentant

- Association Force Ouvrière et Consommateurs (AFOC) - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire: - un représentant désigné par l'AFOC

Suppléant: - un représentant désigné par l'AFOC

*- Représentants des bailleurs privés ( 2 titulaires / 2 suppléants)*

- Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) en Nord-Pas-de-Calais –

1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire: - le Président de l'UNPI Nord de France ou son représentant

Suppléant: - un représentant de l'UNPI Nord de France

- Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) en Picardie – 1 titulaire /

1 suppléant

Titulaire: - un administrateur de l'UNPI de l'Alsne

Suppléant: - le Président de l'UNPI de l'Alsne ou son représentant

*- Représentants des d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement, l'insertion et l'accompagnement des personnes en situation d'exclusion (11 titulaires / 11 suppléants)*

- Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés, Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Nord-Pas-de-Calais - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire: - un représentant désigné par l'URIOPSS Nord-Pas-de-Calais

Suppléant: - un représentant désigné par l'URIOPSS Nord-Pas-de-Calais

- Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés, Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Picardie - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire: - le Président de l'URIOPSS Picardie ou son représentant

Suppléant: - le Président d'Agena, membre de l'URIOPSS Picardie, ou son représentant

- Fédération Nationale des associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) Nord-Pas-de-Calais - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire: - un représentant désigné par la FNARS Nord-Pas-de-Calais

Suppléant: - un représentant désigné par la FNARS Nord-Pas-de-Calais

- Fédération Nationale des associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) de Picardie - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire: - un administrateur désigné par la FNARS de Picardie

Suppléant: - le Vice-Président de la FNARS de Picardie ou son représentant

- Fondation Abbé Pierre pour le logement des personnes défavorisées – Agence régionale Nord-Pas-de-Calais - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire: - la Directrice de l'agence régionale Nord-Pas-de-Calais ou son représentant

Suppléant: - un représentant désigné par la Fondation Abbé Pierre

- Agences Immobilières à vocation sociale (AIVS) de Picardie - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire: - un représentant de l'AIVS de l'Oise

Suppléant: - un représentant de l'AIVS de la Somme

- Services intégrés de l'accueil et de l'orientation en Nord-Pas-de-Calais - Picardie - 2 titulaires / 2 suppléants

Titulaires: - un représentant du SIAO du Nord

- un représentant du SIAO de l'Oise

Suppléants: - un représentant désigné au sein des SIAO régionaux

- un représentant désigné au sein des SIAO régionaux

- Union professionnelle du logement accompagné (UNAFLO) Nord-Pas-de-Calais - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire: - le Président d'ARELI, adhérent de l'UNAFLO, ou son représentant

Suppléant: - le Directeur général d'ARELI, adhérent de l'UNAFLO, ou son représentant

- Union professionnelle du logement accompagné (UNAFLO) Picardie - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire: - le Directeur territorial Aisne de Coallia, adhérent de l'UNAFLO, ou son représentant

Suppléant: - le Directeur territorial Oise de Coallia, adhérent de l'UNAFLO, ou son représentant

- Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) Nord-Pas-de-Calais - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire: - le Président de l'URHAJ Nord-Pas-de-Calais ou son représentant

Suppléant: - le Délégué régional de l'URHAJ Nord-Pas-de-Calais ou son représentant

- *Représentants des personnes prises en charge (2 titulaires / 2 suppléants)*

- Conseil consultatif régional des personnes accueillies ou accompagnées (CCRPA) de Picardie - 2 titulaires / 2 suppléants

Titulaires: - deux Délégués du CCRPA de Picardie

Suppléants: - deux Délégués du CCRPA de Picardie

- *Représentants de personnalités qualifiées (5 titulaires / 5 suppléants)*

- Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Nord - 1 titulaire / 1 suppléant

Titulaire: - un administrateur désigné par la CAF du Nord

- Suppléant: - un administrateur désigné par la CAF du Nord
- Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Somme - 1 titulaire / 1 suppléant
- Titulaire: - le Directeur de la CAF de la Somme ou son représentant
- Suppléant: - la Directrice adjointe de la CAF de la Somme ou son représentant
- Agences départementales d'information sur le logement (ADIL) de Picardie - 1 titulaire / 1 suppléant
- Titulaire: - la Directrice de l'ADIL de la Somme ou son représentant
- Suppléant: - le Directeur de l'ADIL de l'Oise ou son représentant
- Agence départementale d'information sur le Logement (ADIL) du Nord - 1 titulaire / 1 suppléant
- Titulaire: - le Directeur de l'ADIL du Nord ou son représentant
- Suppléant: - un représentant désigné par l'ADIL du Nord
- Unions Départementales des centres communaux d'action sociale (UDCCAS) du Nord-Pas-de-Calais - 1 titulaire / 1 suppléant
- Titulaire: - le Président de l'UDCCAS du Nord ou son représentant
- Suppléant: - la Présidente de l'UDCCAS du Pas-de-Calais ou son représentant

Article 2 - Les membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement sont nommés pour une période de 6 ans renouvelable.

Article 3 - Les préfets de département, ou leurs représentants, assistent de droit, avec voix consultative aux séances du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Article 4 - Le président du comité peut inviter à assister aux séances du comité régional de l'habitat et de l'hébergement toute personne qualifiée dont la présence est utile aux débats.

Article 5 - Le secrétariat du comité régional de l'habitat et de l'hébergement est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), qui tient à jour une liste nominative des représentants du comité plénier.

Article 6 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 4. MAR. 2016

  
Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
SERVICES MILIEUX ET RESSOURCES NATURELLES

**Arrêté inter-départemental complémentaire relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de  
l'Atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive N°94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballage

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-9  
L511-1 à L517-2, R221-1 à R221-15 et R222-1 à R226-14 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L123-1 ;

Vu le décret n°2009-648 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est  
supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations  
classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-A (Combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et  
turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique  
2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou  
modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de  
combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des  
produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions  
polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2810 et de la rubrique 2931 ;

Vu les réglementaires sanitaires départementaux du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 1<sup>er</sup> juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 27 octobre 2016 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le rapport de la DREAL ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Nord émis le 21 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Pas-de-Calais émis le 23 avril 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfecture du Nord, préfecture de la zone de défense et de sécurité du Nord, du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

## **Arrêtent**

### **Article 1**

Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord-Pas de Calais, le présent arrêté vient préciser les zones d'activités supérieures à 5000 salariés. Les zones d'activités de plus de 5000 salariés existant à la date du présent arrêté sont cartographiées en annexe 1 du présent arrêté.

## Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord-Pas de Calais, la liste des établissements mentionnés par ledit article 24 est révisée par le présent arrêté. L'annexe 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

## Article 3

L'article 28 de l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dérogations préfectorales pour le brûlage à l'air libre des déchets prévues dans les règlements sanitaires départementaux du Nord et du Pas-de-Calais ne peuvent être accordées que dans le cadre de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux visés aux articles L251-8 et L251-14 du code rural et de la pêche maritime, ou pour lutter contre les dangers zoonosés en application des articles L201-5 et L226-4 du même code. »

## Article 4

Les transmissions des éléments au préfet de département mentionnés à l'article 3, l'article 21, l'article 24, l'article 34, l'article 36, l'article 45 et l'annexe 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé seront effectués sous forme de télédéclaration sur un site internet mis à disposition dont le lien sera mentionné sur le site internet [www.ppa-ppdc.fr](http://www.ppa-ppdc.fr) ou, à défaut, par courrier auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie (44 rue de Tournai – CS 40 259 – 5019 Lille Cedex).

## Article 5

L'article 30 de l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé est annulée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Les personnes morales de droit public ou privé disposant dans leur établissement, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de plus de 250 salariés lorsque l'établissement est situé tout ou partie en zone d'activité ou de plus 500 salariés lorsque leur

établissement est situé hors zone d'activité mettent en place un Plan de Déplacement Entreprises (PDE) selon les modalités définies à l'annexe 4.

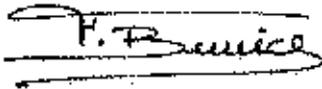
Au sens de cet article, le nombre de salariés à prendre en compte comprend l'ensemble du personnel d'un établissement, soit les Contrats à Durée Indéterminée, les Contrats à Durée Déterminée et les stagiaires.»

#### Article 6

Le préfet du Nord, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, le préfet du Pas-de-Calais, les secrétaires généraux de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais. Il fera, en outre, l'objet d'une Insertion dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département du Nord et du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 28 JAN. 2016

La Préfète du Pas-de-Calais



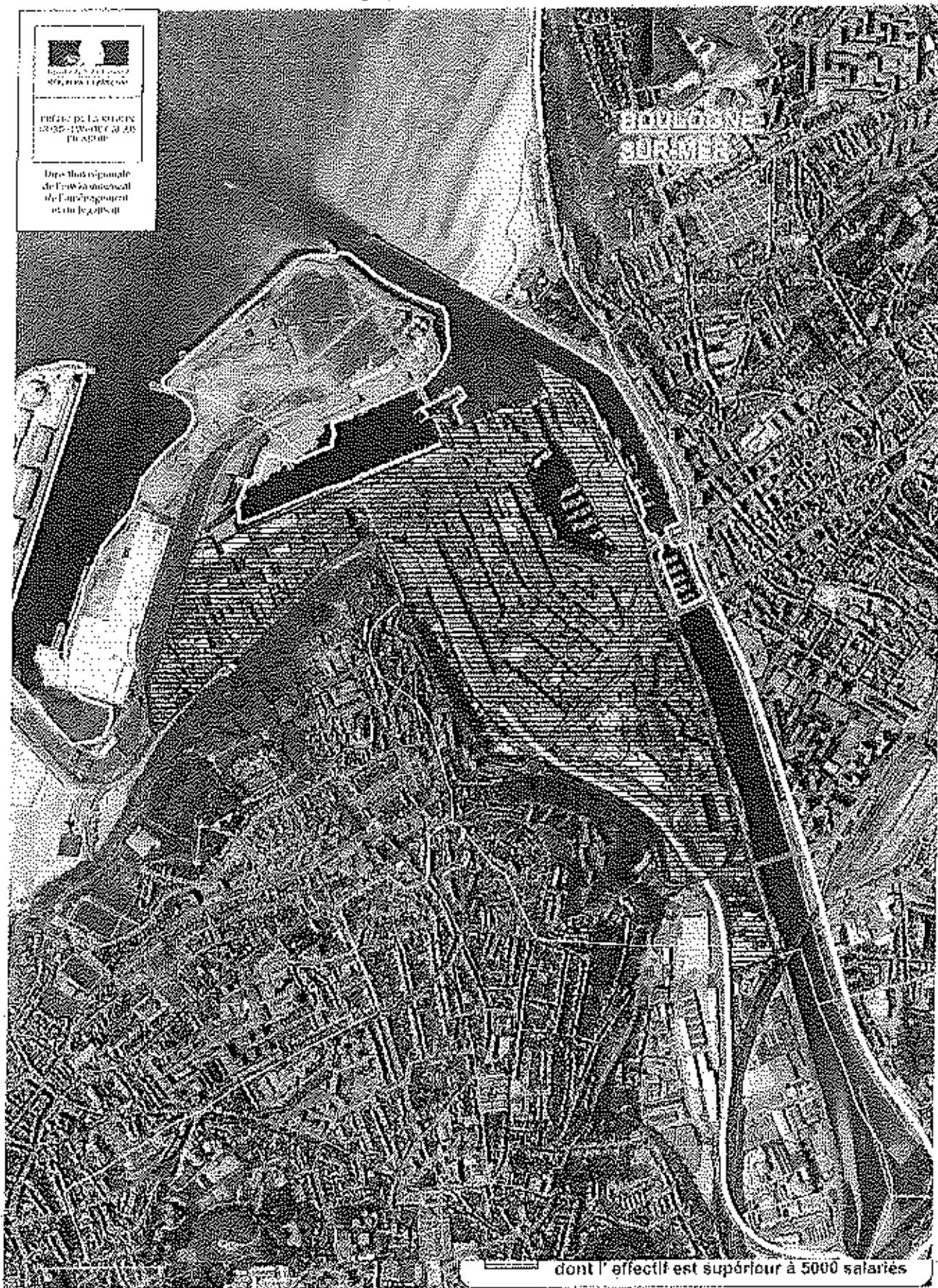
Fabienne BUCCIO

Le Préfet du Nord



Jean-François CORDET

ANNEXE 1: cartographie des zones d'activités de plus de 5000 salariés





PORT EST

DUNKERQUE

ANDREUX-CARTEL

dont l'effectif est supérieur à 500 salariés

**ANNEXE 2 : Listes des 15 établissements régionaux à l'origine des plus importants rejets de poussières (TSP) dans l'atmosphère (hors sites fermant d'ici 2015) et relevant du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement**

Version Janvier 2015

N° S3IC	Etablissements
070.00956	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE SITE DE DUNKERQUE
070.00683	Aluminium Dunkerque
070.00936	TEREOS Sucrierie de Lillers
070.00658	TEREOS Sucrierie d'Escaudoevres
070.00851	LME-TRITH
070.00720	Glencore Manganèse France
070.00761	AGC FRANCE SAS BOUSSOIS
070.01051	TEREOS ex-SICA PULPE DE BOIRY
070.00292	HOLCIM (France) S.A.S - Cimenterie de Lumbres
070.01279	GDF SUEZ Thermique France - Centrale DK6
070.00962	KERNEOS- Usine de Dunkerque
070.00633	VALLOUREC TUBES FRANCE Etablissement de la tuberie de Saint Saulve
070.00621	ARC INTERNATIONAL FRANCE - Site industriel d'Arques
070.00673	ASCOMETAL Usine des Dunes
070.00757	INGREDIA

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) A AIRE SUR LA LYS GERE PAR L'ASSAD D'AIRE SUR LA LYS ISBERGUES ET ENVIRONS**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.313-1 à L.313-9, L.314-3 et R.313-1 à 313-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1983 autorisant la création du SSIAD pour personnes âgées géré par le Canton d'Aire-sur-la-Lys et le District d'Isbergues pour une capacité de 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2007 autorisant la création du SSIAD pour personnes adultes âgées de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques et/ou présentant un handicap géré par l'association des services de soins à domicile du canton d'Aire sur la Lys et du district d'Isbergues ;

Vu la décision en date du 30 juillet 2012 modifiant la zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile du SSIAD d'Aire-sur-la-Lys géré par l'ASSAD d'Aire-sur-la-Lys Isbergues et Environs ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu la décision de Monsieur le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais en date du 29 octobre 2004 reconnaissant le service d'aide à domicile à Aire-sur-la-Lys ;

Vu la demande présentée par Monsieur le président de l'ASSAD d'Aire-sur-la-Lys Isbergues et Environs en date du 9 décembre 2014, en vue d'obtenir la création d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) réunissant les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), SEFGD et SSIAD pour personnes âgées qu'il gère ;

Considérant que la création du SPASAD géré par l'ASSAD d'Aire-sur-la-Lys Isbergues et Environs n'entraîne pas de modification de capacité des services actuellement autorisés ;

Considérant que la création du SPASAD facilitera la prise en charge globale de la personne âgée et permettra de coordonner les interventions des différents services ;

Considérant que la création du SPASAD géré par l'ASSAD d'Aire-sur-la-Lys Isbergues et Environs est une opération qui s'effectue à moyens constants ;

Considérant que les missions assurées par le SPASAD feront l'objet d'une présentation budgétaire distincte afin de respecter chaque enveloppe de financement ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** La création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) par regroupement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), du service d'emplois familiaux et de garde à domicile (SEFGD), du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et du SSIAD pour personnes handicapées gérés par l'ASSAD d'Aire-sur-la-Lys Isbergues et Environs est autorisée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acte de réception à Monsieur le Président de l'ASSAD d'Aire-sur-la-Lys Isbergues et Environs - rue Jean Monnet - BP 40011 - 62921 AIRE SUR LA LYS.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et au Bulletin Officiel du Département du Pas-de-Calais.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 5 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire d'Aire-sur-la-Lys.

Fait en 2 exemplaires à Lille, le

31 DEC. 2015

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord/Pas-de-Calais

Jean-Yves GRALL

Le président du Conseil départemental

Michel DAGBER

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LA RIVE D'OR » A NOYELLES GODAULT GERÉ PAR LA VIE ACTIVE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD/PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes handicapées 2011-2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du 31 décembre 2008 autorisant l'association La Vie Active à étendre de 42 places l'EHPAD « la rive d'or » à Noyelles-Godault afin d'obtenir une capacité totale de 103 places réparties en 53 places d'hébergement permanent, 42 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

Vu la demande présentée le 26 novembre 2015 par Monsieur le président de l'association La Vie Active sollicitant la modification de la répartition de la capacité d'accueil de l'EHPAD « la rive d'or » à Noyelles-Godault par la transformation d'une place d'hébergement permanent Alzheimer en hébergement permanent classique et la transformation d'une place d'hébergement temporaire classique en hébergement temporaire Alzheimer ;

Considérant que l'accueil temporaire en unité de vie Alzheimer répond à un besoin identifié sur le territoire ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** La modification de la répartition de la capacité d'accueil de l'EHPAD « la rive d'or » à Noyelles-Godault géré par l'association La Vie Active est autorisée.  
La capacité totale de l'établissement de 103 places se répartit désormais comme suit :

- 54 places d'hébergement permanent,
- 41 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 6 places d'accueil de jour.

**Article 2 :** l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 103 places.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association La Vie Active - 4, rue Beffara - 62000 Arras.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille (143 rue Jacquemars Géliee-59800 Lille) dans le même délai.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS du Nord - Pas de Calais - Picardie et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région du Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Noyelles-Godault.

A Lille le, - 8 FEV. 2016

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Nord - Pas de Calais - Picardie

Jean-Yves GRALL

Le président du Conseil départemental



Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION PARTIELLE A L'AIDE SOCIALE  
DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD « LES MAISONS BLEUES » GERE PAR L'UGECAM  
NORD PAS DE CALAIS-PICARDIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS  
LE CHEVALIER D'HONNEUR  
LE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-8 et L313-9, L342-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté départemental en date du 4 février 1986, fixant le nombre maximum de places habilitées à l'aide sociale départementale à hauteur de 13 places au sein de la maison de retraite privée « Résidence Dampierre » à Roubaix ;

Vu l'arrêté départemental en date du 4 février 1986, fixant le nombre maximum de places habilitées à l'aide sociale départementale à hauteur de 29 places au sein de la maison de retraite privée « Résidence Rose May » à Marcq en Baroeul ;

Vu l'arrêté départemental en date du 22 octobre 1986, fixant le nombre maximum de places habilitées à l'aide sociale départementale à hauteur de 16 places au sein de la maison de retraite privée « Résidence La Verderie » à Haubourdin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2001 autorisant la transformation des résidences « Rose May » à Marcq en Baroeul, « La Verderie » à Haubourdin et « Dampierre » à Roubaix en un EHPAD dénommé « Les Maisons Bleues » d'une capacité d'accueil de 240 places ;

Vu la décision conjointe en date du 7 décembre 2010 relative au transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD « Les Maisons Bleues » au profit de l'UGECAM Nord Pas De Calais ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à la Tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGECAM en date du 15 décembre 2015 approuvant et sollicitant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 70 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** La demande d'autorisation de modification de l'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD « Les Maison Bleues », géré par l'UGE CAM Nord Pas de Calais Picardie, avec une habilitation à l'aide sociale partielle à hauteur de 70 places d'hébergement permanent, est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2 :** L'EHPAD d'une capacité d'accueil de 240 places réparties comme suit :

- 80 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes à la « Résidence Dampierre » à Roubaix
- 80 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes à la « Résidence Rose May » à Marcq en Baroeul.
- 74 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et 6 places en appartements à la « Résidence La Verdérie » à Haubourdin.

est désormais habilité partiellement à l'aide sociale départementale à hauteur de 70 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante,

N° FINESS de l'entité juridique : 590039863 EHPAD « Les Maisons Bleues »

N° FINESS de l'établissement « Résidence La Verdérie » à Haubourdin : 590787966

N° FINESS de l'établissement « Résidence Dampierre » à Roubaix : 590788691

N° FINESS de l'établissement « Résidence Rose May » à Marcq en Baroeul : 590762926

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acte de réception à Monsieur le Directeur de l'UGE CAM Nord Pas-De Calais Picardie 22 Bis rue de Turenne, 59043 Lille.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 6 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Roubaix
- Monsieur le maire de Marcq en Baroeul
- Monsieur le maire d'Haubourdin

A Lille le, 31 DEC. 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas de Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Yves GRALL

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE VALERIE » A MONTIGNY EN OSTREVENT, GERE PAR L'ASSOCIATION OPTION D'OSTREVENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8 et L313-9, L342 -1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté du conseil général du Nord en date du 18 février 1993 autorisant l'association « Option d'Ostrevant » à créer une maison d'accueil médicalisée pour personnes âgées dépendantes à Montigny en Ostrevant ;

Vu l'arrêté du conseil général du Nord en date du 27 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 18 février 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence Valérie » à Montigny en Ostrevant en EHPAD, d'une capacité totale d'accueil de 85 places ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à la Tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu le courrier en date du 12 novembre 2015 de l'EHPAD « Résidence Valérie » sollicitant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 28 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement finalisé en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné à l'Agence Régionale de Santé et au conseil général du Nord le 2 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiées sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Valérie » à Montigny en Ostrevent, géré par l'Association « Option d'Ostrevent » est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'établissement est de 85 places réparties de la manière suivante :

- 75 places d'hébergement permanent
- 7 places d'hébergement temporaire

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante,

N° FINESS de l'entité juridique : 590815015

N° FINESS de l'établissement : 590815023

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 28 places d'hébergement permanent à compter du 1 janvier 2016.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement à Madame la Présidente de l'Association « Option d'Ostrevent » route de Masny 59182 Montigny en Ostrevent.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Douai,
- Monsieur le maire de Montigny en Ostrevent.

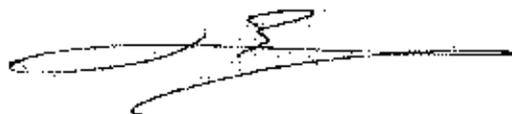
Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 31 DEC. 2015.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord-Pas-de-Calais

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental



**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « RESIDENCE VILLA SENECTA » A BAVAY, GERE PAR L'EHPAD « VILLA SENECTA »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
NORD PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8 et L313-9, L342 -1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté départemental en date du 4 février 1986, fixant le nombre maximum de places habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de la maison de retraite de Bavay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Villa Senecta » à Bavay en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 39 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du Nord en date du 29 décembre 2005 autorisant une extension de capacité d'accueil portant celle-ci à 69 places dont 54 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 13 places destinées aux personnes atteintes de la maladie Alzheimer ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à la Tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement finalisé en mars 2011 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental du Nord le 11 mai 2011 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la maison de retraite « Villa Senecta » de Bavay en date du 17 novembre 2015 approuvant et sollicitant l'habitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 14 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

### DÉCIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Villa Senecta » à Bavay est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'établissement est de 69 places réparties de la manière suivante :

- 54 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes
- 13 places d'hébergement permanent pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante,

N° FINESS de l'entité juridique : 590001038

N° FINESS de l'établissement : 590783262

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 14 places d'hébergement permanent à compter du 3 janvier 2016.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5° alinéa de l'article L.312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Villa Senecta » rue des Remparts 59570 Bavay.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Bavay.

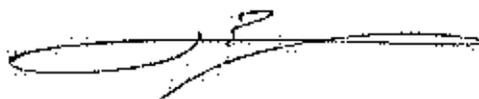
Fait en 2 exemplaires.

A Lille le, 31 DEC. 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas de Calais

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental





**DÉCISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « LES MAGNOLIAS » A MARLY GERE PAR LE GROUPE SOS SENIORS**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-6, L313-8 et L313-9, L342 -1 et suivants, D312-186 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 17 juin 1998 autorisant l'association Hospitalor à créer et gérer une maison de retraite à Marly Lez Valenciennes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 3 octobre 2000 autorisant la maison de retraite de Marly Lez Valenciennes à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter de son ouverture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Les Magnollas » à Marly Lez Valenciennes en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 67 places ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à la Tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux portant Objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement finalisé en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental du Nord en date du 5 janvier 2015 ;

Vu le courrier de demande du groupe SOS Seniors, en date du 9 décembre 2015, sollicitant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale pour l'EHPAD « Les Magnollas » à Marly Lez Valenciennes à hauteur de 30 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la demande du gestionnaire du 21 décembre 2015 confirmant son souhait de répartition des 67 places autorisées en 51 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent en Unité de Vie Alzheimer, 2 places d'hébergement temporaire, 2 places d'hébergement temporaire Alzheimer ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Magnolias » à Marly Les Valenciennes, géré par le Groupe SOS Séniors, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'établissement est de 67 places réparties de la manière suivante :

- 51 places d'hébergement permanent
- 12 places d'hébergement permanent en Unité de Vie Alzheimer
- 2 places d'hébergement temporaire
- 2 places d'hébergement temporaire Alzheimer

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante,

N° FINESS de l'entité juridique : 570010173

N° FINESS de l'établissement : 590037727

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 30 places d'hébergement permanent à compter du 1 janvier 2016.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président du Groupe SOS Séniors 47 rue Haute Seille 57013 Metz cedex 01.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Marly

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 31 DEC, 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas de Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Yves GRALL

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE  
L'EHPAD « FONDATION SAINTE-MARIE » A DOUAI GERÉ PAR LA FONDATION SAINTE-MARIE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
NORD PAS-DE-CALAIS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8, L313-9, L342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté du conseil général du Nord en date du 25 mai 1987 autorisant la fondation « Sainte Marie » à augmenter sa capacité d'accueil ;

Vu l'arrêté du conseil général du Nord en date du 8 septembre 1994 autorisant la maison de retraite « Fondation Sainte Marie » à fonctionner à titre définitif à compter du 11 juillet 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1995 portant autorisation de création d'une section de cure médicale au sein de la maison de retraite « Fondation Sainte Marie » à Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Fondation Sainte-Marie » à Douai gérée par « la Fondation Sainte-Marie » en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du conseil général du Nord en date du 26 juin 2008 relatif à l'extension de l'EHPAD « Fondation Sainte Marie » de Douai ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du conseil général du Nord en date du 3 mars 2009 portant modification de l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à l'extension de l'EHPAD « Fondation saint Marie » de Douai ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 7 février 2013 autorisant la modification de la répartition de la capacité de l'EHPAD « Fondation Sainte Marie » à Douai et établissant la capacité totale de l'établissement à 87 places réparties en 47 places d'hébergement permanent et 40 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une Unité de Vie Alzheimer (UVA) ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux portant Objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 » ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en février 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Nord en date du 27 avril 2015 ;

Vu le courrier du groupe SOS Séniors, structure assurant la gouvernance de l'EHPAD « Fondation sainte Marie », adossée au Groupe SOS, en date du 9 décembre 2015, sollicitant une habilitation partielle à l'aide sociale départementale de l'EHPAD « Fondation Sainte Marie » à hauteur de 17 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Fondation Sainte Marie » à Douai, géré par la Fondation Sainte-Marie est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD Sainte-Marie à Douai est de 87 places réparties de la manière suivante :

- 47 places d'hébergement permanent,
- 40 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une UVA.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590002136

N° FINESS de l'établissement : 590790077

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 17 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la Fondation Sainte-Marie - 50 rue Victor Hugo - 59500 DOUAI et à Monsieur le président du Groupe SOS Séniors 47 rue Haute Seille 57000 Metz.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Douai.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le

31 DEC. 2015

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas de Calais

Jean-Yves GRALL

Le président du conseil départemental



**DECISION CONJOINTE PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE  
DEPARTEMENTALE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
« LES TULIPIERS » A ANZIN GERE PAR LE GROUPE SOS SENIORS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD/PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-8 et L313-9, L342-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 9 avril 2003 du Préfet et du Président du Conseil Général du Nord autorisant l'association Hospitalor à créer un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes à Anzin d'une capacité totale de 66 places ;

Vu le courrier de demande du groupe SOS Seniors, en date du 9 décembre 2015, sollicitant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale pour l'EHPAD « Les Tulipiers » à Anzin à hauteur de 30 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** La demande d'autorisation de modification de l'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD « Les Tulipiers » à Anzin, géré par Groupe SOS SENIORS, avec une habilitation à l'aide sociale partielle à hauteur de 30 places d'hébergement permanent, est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2 :** L'EHPAD « Les Tulpiers » à Anzin d'une capacité d'accueil de 66 places réparties comme suit :

- 48 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent en Unité de Vie Alzheimer,
- 4 places d'hébergement temporaire,
- 2 places en accueil de jour.

est désormais habilité partiellement à l'aide sociale départementale à hauteur de 30 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 570010173

N° FINESS de l'établissement : 590014999

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acte de réception à Monsieur le président du groupe SOS SENIORS 47 rue Haute Seille 57013 Metz cedex 01.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 6 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS du Nord - Pas-de-Calais et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du Département du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Anzin.

Fait à Lille, le 31 DEC, 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas de Calais

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil Départemental



**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE EMILE DUBOIS » A MARCHIENNES, GERE PAR LA MAISON DE RETRAITE « EMILE DUBOIS. »**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8 et L313-9, L342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté départemental en date du 4 février 1986, fixant le nombre maximum de places habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de la maison de retraite de Marchiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Emile Dubois » à Marchiennes en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 80 places d'hébergement permanent ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à la Tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement finalisé en juin 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné à l'Agence Régionale de Santé et au conseil départemental du Nord le 24 juin 2013 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Maison de Retraite « Emile Dubois » en date du 16 décembre 2015 approuvant et sollicitant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 35 à 39 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu le courrier en date du 27 novembre 2015 du Directeur de l'EHPAD « Résidence Emile Dubois » sollicitant une habilitation partielle à l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à hauteur de 35 places ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Emile Dubols » à Marchiennes est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'établissement est de 80 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante,

N° FINESS de l'entité juridique : 590001236

N°FINESS de l'établissement : 590783478

**Article 3 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 35 places d'hébergement permanent à compter du 1er janvier 2016.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-B du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Monsieur le Président de la Maison de Retraite Emile Dubols 2 route d'Orchies 59870 Marchiennes.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article B :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Marchiennes

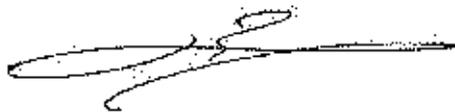
Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 31 DEC. 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas de Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Yves GRALL



**DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU CENTRE MEDICO-SOCIAL PRECOCE  
(C.A.M.S.P.)  
« ALFRED BINET » A LILLE GERE PAR L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DU NORD**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD/PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants, L314-1, L343-1, R313 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1820 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°76-389 du 16 avril 1976 complétant le décret n°56-284 du 9 mars 1956 modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des centres d'action médico-sociale précoce ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le volet « Personnes en situation de handicap » du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 du Département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1978 portant autorisation de création d'un centre d'action médico-sociale précoce « Alfred Binet » à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 portant refus d'extension faute de financement du centre d'action médico-sociale précoce « Alfred Binet » à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 autorisant l'extension du centre d'action médico-sociale précoce « Alfred Binet » à Lille ;

Vu la décision conjointe du 21 janvier 2015 autorisant l'extension du (C.A.M.S.P) « Alfred Binet » à Lille portant sa capacité à 3450 séances pour la prise en charge d'enfants âgés de 0 à 6 ans ;

Vu la demande présentée en date du 25 novembre 2015 par Monsieur le Directeur du Pôle Médico-Social de l'association Sauvegarde du Nord en vue d'étendre la capacité du CAMSP « Alfred Binet » à Lille de 350 actes dans le cadre du plan autisme ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du 3<sup>ème</sup> plan autisme (2013-2017), satisfait globalement aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement légales et réglementaires applicables aux CAMSP et qu'il renforce le repérage, le diagnostic ainsi que la prise en charge précoce et globale (thérapeutique et éducative) ;

Considérant que le projet répond aux objectifs des schémas régional d'organisation médico-sociale et départemental en faveur de l'enfance handicapée et qu'il est compatible avec les orientations et priorités du PRIAC 2015 – 2018 du Nord Pas de Calais en ce qu'il renforce le dépistage, le diagnostic et l'accompagnement précoce des troubles du spectre autistique ;

Vu les instructions de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie (CNSA) des 12 décembre 2013 fixant les autorisations d'engagement au titre du plan autisme 2013-2017 pour les établissements et services médico-sociaux ;

Considérant la disponibilité des crédits départementaux pour ce projet ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT**

**Article 1 :** L'extension de 350 actes du Centre d'Action Médico - Sociale Précoce (C.A.M.S.P) « Alfred Binet » à Lille, pour les enfants atteints de troubles spécifiques liés à l'autisme, géré par l'association La Sauvegarde du Nord, est autorisée.

Le financement de cette extension interviendra au cours de l'année 2016.

**Article 2 :** La capacité totale du CAMSP est portée à 3800 actes pour une prise en charge d'enfants de 0 à 6 ans.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du président du conseil départemental du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le président de l'association La Sauvegarde du Nord - 201 rue Colbert - Immeuble Rochefort - 59000 Lille.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais - Picardie et au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille - Douai
- Madame le Maire de Lille
- Monsieur le Directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le

01 Mars 2018

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Nord Pas-de-Calais et Picardie

Jean-Yves GRALL

Jean-René LECERF  
Président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/223**  
**portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement**  
**applicable en 2015 au Centre Hospitalier de LENS**  
**(n° FINESS 620100685)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-  
CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1534 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LENS au titre de l'exercice 2015 est fixée à 33 786 163 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>3 920 469 €</b>				
- Phase 1 :	3 920 469 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
<b>- TOTAL MIGAC :</b>	<b>10 684 888 €</b>	(R) :	4 713 091 €	(NR) :	553 439 €
MIGAC :	9 580 758 €	(R) :	4 140 961 €	(NR) :	439 €
- Phase 1 :	8 909 334 €	(R) :	4 180 500 €	(NR) :	0 €
- Phase 2 :	0 €	(R) :	0 €	(NR) :	0 €
- Phase 3 :	661 222 €	(R) :	0 €	(NR) :	0 €
- Phase 4 :	10 202 €	(R) :	451 €	(NR) :	439 €
<b>AC :</b>	<b>1 104 130 €</b>	(R) :	553 130 €	(NR) :	553 000 €
- Phase 1 :	545 489 €	(R) :	545 489 €	(NR) :	0 €
- Phase 2 :	0 €	(R) :	0 €	(NR) :	0 €
- Phase 3 :	18 922 €	(R) :	18 922 €	(NR) :	0 €
- Phase 4 :	537 563 €	(R) :	24 563 €	(NR) :	553 000 €
<b>- TOTAL DAF :</b>	<b>17 776 946 €</b>	(R) :	17 870 478 €	(NR) :	93 532 €
PSY :	17 776 946 €	(R) :	17 870 478 €	(NR) :	93 532 €
- Phase 1 :	17 665 937 €	(R) :	17 855 413 €	(NR) :	189 473 €
- Phase 2 :	0 €	(R) :	0 €	(NR) :	0 €
- Phase 3 :	15 066 €	(R) :	15 066 €	(NR) :	0 €
- Phase 4 :	95 943 €	(R) :	0 €	(NR) :	95 943 €
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>1 403 860 €</b>	(R) :	0 €	(NR) :	1 403 860 €
- Phase 1 :	1 871 814 €	(R) :	1 871 814 €	(NR) :	0 €
- Phase 2 :	0 €	(R) :	0 €	(NR) :	0 €
- Phase 3 :	0 €	(R) :	0 €	(NR) :	0 €
- Phase 4 :	467 954 €	(R) :	1 871 814 €	(NR) :	1 403 860 €

**Article 2 :** Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Centre Hospitalier de LENS  
n° FINESS 620100685  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/223

**- TOTAL FORFAITS : 3 920 469 € ✓**

- Phase 1 : 3 920 469 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIG : 9 580 758 € ✓**

- Phase 1 : 8 909 334 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 661 222 €
- Phase 4 : 10 202 €
- Mesures MIG reconductibles : 451 €
  - PASS (redéploiement de crédits) : 451 €
- Mesures MIG non reconductibles : 439 €
  - PASS (mesures ponctuelles) : 439 €
- Mesures JPE : 9 312 €
  - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - mois d'août 2015 : 9 312 €

**- TOTAL AC : 1 104 130 € ✓**

- Phase 1 : 545 489 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 18 922 €
- Phase 4 : 577 563 €
- Mesures AC reconductibles : 24 563 €
  - Consultations d'évaluation pluri-professionnelle post AVC en UNV : 24 563 €
- Mesures AC non reconductibles : 553 000 €
  - Hôpital numérique : 503 000 €
  - Aide exceptionnelle SAU : 50 000 €

**- TOTAL MIGAC : 10 684 888 €**

- Phase 1 : 9 454 823 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 642 300 €
- Phase 4 : 587 765 €

**- TOTAL DAF PSY : 17 776 946 €** ✓

- Phase 1 : 17 665 937 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 15 066 €
- Phase 4 : 95 943 €
- Mesures PSY non reconductibles : 95 943 €
- Mesures ponctuelles : 95 943 €

**- TOTAL DAF : 17 776 946 €**

- Phase 1 : 17 665 937 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 15 066 €
- Phase 4 : 95 943 €

**- TOTAL USLD : 1 403 860 €** ✓

- Phase 1 : 1 871 814 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 467 954 €
- Mesures USLD reconductibles : - 1 871 814 €
- Transfert de l'USLD du CH de Lens vers l'AHNAC : - 1 871 814 €
- Mesures USLD non reconductibles : 1 403 860 €
- Ajustement prorata temporis de la dotation (activité réalisée de janvier à septembre) : 1 403 860 €

**- TOTAL GENERAL : 33 786 163 €**

- Phase 1 : 32 913 043 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 657 366 €
- Phase 4 : 215 754 €

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DU LITTORAL (n° FINESS 620025387)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALLI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 449 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**Eric POLLET**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Polyclinique Vauban - Valenciennes (n° FINESS 590008041)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 293 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**Eric POLLET**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Polyclinique La Louvière - Lille (n° FINESS 590780383)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **145 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**Eric POLLET**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique du Sport - Marcq en Baroeul (Croisé Laroche) (n° FINESS 590781951)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 043 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**ERIC POLLET**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique du Parc - St-Saulve (n° FINESS 590782298)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **736 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**ERIC POLLET**

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique St Jean - Roubaix (n° FINESS 590782496)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRAILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 442 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**Eric POLLET**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique de Villeneuve d'Ascq (n° FINESS 590782546)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **7 025 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

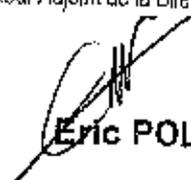
**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**Eric POLLET**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique de la Mitterie - Lomme (n° FINESS 590806360)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **6 261 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**Eric POLLET**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Polyclinique Val de Sambre - Maubeuge (n° FINESS 590813507)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 404 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**Eric POLLET**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique de Flandre - Coudekerque (n° FINESS 590815056)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **525 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

**ERIC POLLET**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Polyclinique du Val de Lys - Tourcoing (n° FINESS 590817839)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **609 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**Eric POLLET**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à l'Hôpital privé Arras Les Bonnettes (n° FINESS 620100099)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **747 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**Eric POLLET**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique des Deux Caps - Coquelles (n° FINESS 620101311)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à 782 euros.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 21 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
Eric POLLET



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Polyclinique du Ternois - St-Pol sur Ternoise (n° FITNESS 620105940)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 888 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

**Eric POLLET**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre MCO Côte d'Opale - St-Martin (n° FITNESS 620118513)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 000 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

**Eric POLLET**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
au CRF LA ROUGEVILLE (n° FINBSS 590034732)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 749 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**Eric POLLET**

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE ST ROCH DENAIN (n° FINESS 590782280)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 406 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**Eric POLLET**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à l'UNITÉ DE GERONT SSR CHATEAU (n° FINESS 590783189)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 998 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



**Eric POLLET**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE LES BRUYERES (n° FINESS 590791109)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Cette décision annule et remplace la décision du 21 décembre 2015.

**Article 2** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à 1 057 euros.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CD 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 22 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de Soins

Eric POLLET



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
au CRF L'ESPOIR (n° FINESS 590797387)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **11 494 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**Eric POLLET**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE SAINT ROCH CAMBRAI (n° FINESS 590809703)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **6 135 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**ERIC POLLET**

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE ST-ROCH CONVALESCE (n° FINESS 590810784)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 501 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le

**21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**ERIC POLLET**